

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

23 octobre 2017
Français
Original : anglais

Seizième Assemblée
Vienne, 18-21 décembre 2017
Point 14 de l'ordre du jour provisoire
Examen des questions que soulèvent les rapports présentés en application de l'article 7 ou qui se posent dans le contexte de ces rapports

État de la soumission des rapports en application de l'article 7¹

Document soumis par le Président de la seizième Assemblée des États parties

I. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de la Convention, les États parties sont tenus de soumettre annuellement des informations actualisées sur les mesures qu'ils prennent pour appliquer la Convention. L'article 7 est une obligation juridique qui s'impose à tous les États parties.
2. La soumission régulière d'informations à jour donne un aperçu de l'état de la mise en œuvre de la Convention et permet notamment de se faire une idée plus précise des succès obtenus par les États parties en la matière et des obstacles potentiels qu'il leur reste à surmonter. Ces informations sont en outre essentielles pour permettre aux comités de s'acquitter de leur mandat respectif.
3. Il importe particulièrement que les États parties qui mettent en œuvre les obligations fondamentales découlant de la Convention soumettent des informations à jour chaque année et que ces informations soient de grande qualité.
4. Les États parties qui sont déchargés des obligations fondamentales découlant de la Convention et/ou qui n'ont pas d'information à jour à soumettre peuvent utiliser l'outil simplifié d'établissement de rapports de façon à rendre ce processus plus simple et plus rapide.
5. Le taux global de soumission de rapports pour 2017 est inférieur à 50 % et au nombre des États parties qui n'ont pas soumis de rapport en 2017 figurent des États parties qui doivent s'acquitter des obligations fondamentales découlant de la Convention.
6. Le taux d'établissement de rapports par les États parties qui sont soumis aux obligations découlant des articles 4 et 5 est élevé et dépasse les 80 %. Cependant, le taux d'établissement de rapports par les États parties qui conservent des mines antipersonnel conformément aux dispositions de l'article 3 ou par ceux qui sont assujettis aux obligations qui découlent de l'article 9 est inférieur. Il est important que les États parties concernés

¹ À la date du 5 octobre 2017.



continuent à communiquer des informations sur les mines antipersonnel qu'ils conservent en application de l'article 3 et que les États parties communiquent des informations sur les mesures d'application nationales qu'ils prennent.

7. Un certain nombre d'outils ont été mis au point au fil des années pour faciliter l'établissement des rapports et guider les États parties lors de l'établissement des rapports qu'ils présentent en application de l'article 7. Les États sont encouragés à faire usage de ces outils et à solliciter le concours de l'Unité de l'appui à l'application de la Convention.

II. État de la soumission de rapports

A. Aperçu de la présentation de rapports par l'ensemble des États parties

8. Rapports initiaux : 161 des 162 États parties qui étaient tenus de soumettre un rapport initial conformément au paragraphe 1 de l'article 7 se sont acquittés de cette obligation. Un État partie – Tuvalu – ne l'a pas encore fait².

9. Informations annuelles actualisées : 75 des 161 États parties qui étaient tenus de soumettre des informations annuelles actualisées dans le cadre des rapports qu'ils ont présentés en application de l'article 7 en 2017 se sont acquittés de cette obligation. Le taux global d'établissement de rapports en 2017 est de 46,6 %.

B. Établissement de rapports par les États parties assujettis aux obligations fondamentales découlant de la Convention

États parties détenteurs de stocks de mines antipersonnel (art. 4)

10. Taux d'établissement de rapports : 100 %.

11. Trois États parties – Grèce, Oman et Ukraine – ont indiqué qu'ils avaient des stocks de mines antipersonnel à détruire en application de l'article 4. Ces trois États parties ont soumis des rapports annuels au titre des mesures de transparence en 2017 ainsi que des informations à jour concernant les obligations qui leur incombaient en application de l'article 4.

États parties ayant signalé la présence de mines antipersonnel dans des zones minées (art. 5)

12. Taux d'établissement de rapports : 84 %.

13. Sur les 32 États parties qui ont indiqué la présence de mines dans des zones minées conformément à l'article 5, 27 ont soumis des informations actualisées en application de cet article dans les rapports qu'ils ont présentés au titre des mesures de transparence en 2017 : Afghanistan, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Équateur, Éthiopie, Iraq, Mauritanie, Mozambique, Oman, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Soudan du Sud, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

États parties ayant indiqué conserver des mines antipersonnel à des fins autorisées (art. 3)

14. Taux d'établissement de rapports : 60 %.

15. Sur les 76 États parties qui ont indiqué qu'ils conservaient des mines antipersonnel aux fins autorisées par l'article 3, 46 ont soumis des informations actualisées à ce sujet dans les rapports qu'ils ont présentés au titre des mesures de transparence en 2017 : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Croatie, Chypre, Équateur, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Jordanie, Lituanie, Mauritanie, Mozambique,

² Tuvalu était tenu de soumettre son rapport initial au plus tard le 28 août 2012.

Nicaragua, Oman, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

États parties n'ayant pas encore indiqué avoir adopté de législation ou ayant indiqué que les lois existantes étaient suffisantes (art. 9)

16. Taux d'établissement de rapports : 20,3 %.

17. Sur les 59 États qui n'ont pas encore indiqué avoir adopté des mesures nationales d'application ou qui ont indiqué que les lois existantes étaient suffisantes pour leur permettre de s'acquitter des obligations prévues à l'article 9, 12 ont présenté un rapport au titre des mesures de transparence en 2017 : Afghanistan, Bangladesh, Équateur, Iraq, Palaos, Paraguay, Philippines, Saint-Marin, Soudan du Sud, Soudan, Thaïlande et Uruguay.

États parties ayant signalé qu'ils avaient un nombre important de rescapés des mines terrestres

18. Taux d'établissement de rapports : 65,5 %.

19. Sur les 29 États parties qui ont indiqué avoir un nombre important de rescapés des mines terrestres, 19³ ont soumis des informations à jour concernant l'assistance aux victimes dans les rapports qu'ils ont présentés en application de l'article 7 : Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Iraq, Jordanie, Nicaragua, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan du Sud, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

C. Soumission de rapports par les États parties qui ne sont pas assujettis aux obligations fondamentales découlant de la Convention

20. La mesure n° 25 du *Plan d'action de Maputo* indique que « s'il y a lieu, les États parties s'étant dégagés de leurs obligations en matière de mise en œuvre feront usage des outils simplifiés pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 7 ».

21. Taux de soumission de rapports : 50 %.

22. Trente-six États parties sont dégagés de leurs obligations fondamentales au titre de la Convention⁴. Dix-huit d'entre eux ont soumis des rapports : Australie, Autriche, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Qatar, Saint-Siège et Suisse.

23. Les huit États parties suivants ont utilisé l'outil simplifié d'établissement de rapports : ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Liechtenstein, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège et Saint-Siège. Les États parties qui ont établi un rapport complet présentent des informations concernant leur travail dans le domaine de la lutte antimines et/ou leurs efforts de coopération et d'assistance.

D. Soumission volontaire de rapports par les États non parties

24. Sur les 35 États non parties à la Convention, seul le Maroc a soumis volontairement des informations au titre des mesures de transparence en 2017.

³ 22 des 29 États parties ayant un nombre important de victimes des mines terrestres ont soumis un rapport en application de l'article 7 en 2017 et 19 d'entre eux ont soumis des informations concernant l'assistance aux victimes.

⁴ Il s'agit des États parties qui n'ont jamais eu à s'acquitter des obligations découlant des articles 3, 4, 5 et 9 ou qui se sont déjà acquittés de leurs obligations et qui ne font pas partie des 29 États parties concernés par les mesures d'assistance aux victimes.